

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019015464

Dossier numéro : 2019-07-22/19

Titre

22 JUILLET 2019. - Accord de coopération d'exécution entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la réalisation de projets ferroviaires prioritaires qui bénéficient d'un financement additionnel de la Région wallonne conformément à l'article 92 bis, § 4nonies, de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 12-12-2019 page : 112719

Entrée en vigueur : 13-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Objet

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Financement et engagements

Art. 4-7

[CHAPITRE 4.](#) - Collaboration et suivi commun

Art. 8-12

[CHAPITRE 5.](#) - Durée

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 14

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le cadre du présent accord, on entend par :
" Accord de coopération " : l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires